

CONVENTION GLOBALE

Règlement des opérations (651-02)



The one-stop shop for exporters

Sommaire

Chapitre 1	Généralités	3
	Art. 1 Dénomination usuelle des risques assurés	3
	Art. 2 Obligation générale de globalité	3
Chapitre 2	La convention globale	4
	Art. 3 Définition et objet	4
	Art. 4 Résiliation	5
	Art. 5 Prorogation	5
Chapitre 3	Prise de position du Ducroire sur les demandes d'assurance	6
	Art. 6 Généralités	6
	Art. 7 L'avis	6
	Art. 8 La promesse	6
	Art. 9 La police individuelle	7
Chapitre 4	Conditions spéciales complétant les conditions générales	8
	Art. 10 Généralités	8
	Art. 11 Caractère confidentiel des conditions particulières des documents d'assurance	8
	Art. 12 Réserves concernant les engagements du Ducroire	8
	Art. 13 Financement parallèle	8
	Art. 14 Contrats exécutés avec des partenaires	9
	Art. 15 Incorporation de matériel et de prestations d'origine étrangère	9
	Art. 16 Clauses de juridiction et d'arbitrage	9
	Art. 17 Crédit financier individuel, Recours du Ducroire, Modalités de prélèvement	10
	Art. 18 Crédit financier individuel, Tirages progressifs, Surfinancement éventuel	11
	Art. 19 Garanties bancaires couvrant les obligations de l'assuré	11
	Art. 20 Garanties bancaires à remettre pour participer à une adjudication	12
	Art. 21 Transfert spécial du droit aux indemnités	12
	Art. 22 Compensation des comptes de pertes	13
	Art. 23 Contrats et garanties bancaires payables en tout ou en partie dans la monnaie du débiteur (monnaie locale)	13
Chapitre 5	Règles d'éligibilité à l'assurance	14
	Art. 24 Conditions de paiement	14
	Art. 25 Financement des dépenses locales	15
	Art. 26 Effets de commerce	16
	Art. 27 Contrats et garanties bancaires payables en monnaie étrangère	16

Les rapports entre l'Office du ducroire, ci-après dénommé "le Ducroire", et ses assurés sont, sauf conventions particulières, régis par le présent Règlement des opérations ainsi que par les Conditions générales (661-02).

Les assurés sont ci-après dénommés "l'assuré". Toutefois, lorsque certaines dispositions mettent simultanément en cause un exportateur et une banque, le Ducroire, pour éviter toute confusion, substitue à la dénomination "l'assuré" celle de "l'exportateur" ou "la banque".

Chapitre 1

Généralités

ARTICLE 1

DENOMINATION USUELLE DES RISQUES ASSURES

- 1.1 Les risques assurables sont définis à l'article 1er des Conditions générales, sauf en ce qui concerne les risques afférents aux garanties bancaires, les risques sur matériel d'entreprise et les risques de change qui sont définis respectivement aux articles 24 et 25 desdites Conditions générales.
- 1.2 Le caractère public ou privé du débiteur ou du garant ressortit à la libre appréciation du Ducroire. En principe, appliquant une formule retenue à l'Union Européenne, le Ducroire considère comme public "tout acheteur qui, étant, sous une forme ou une autre, la puissance publique elle-même (Etats, collectivités publiques comme les provinces, les départements ou les communes, les établissements publics), ne peut être judiciairement ou administrativement mis en faillite".

ARTICLE 2

OBLIGATION GENERALE DE GLOBALITE

Tout assuré conviendra avec le Ducroire d'un ensemble de contrats à présenter à l'assurance. L'engagement de globalité fait l'objet d'une convention globale soumise aux articles 3 à 5 du présent Règlement.

Une banque ne peut obtenir d'assurance que dans la mesure où les risques qu'elle veut faire assurer sont liés à des contrats commerciaux qui tomberaient sous l'application d'un engagement global souscrit par l'exportateur si ce dernier réalisait le contrat commercial à ses propres risques financiers.

Chapitre 2

La convention globale

ARTICLE 3

DEFINITION ET OBJET

- 3.1** La convention globale oblige l'assuré, dans les limites qu'elle fixe, à proposer au Ducroire, avant tout engagement vis-à-vis de son client étranger, l'assurance de tous les risques, définis dans les Conditions générales, afférents à ses contrats commerciaux.
- Sauf dispositions particulières, l'obligation de l'assuré s'étend aux contrats commerciaux conclus par des entreprises sur lesquelles il exerce, directement ou indirectement, un contrôle effectif.
- 3.2** Le Ducroire est libre d'assurer ou non les contrats qui lui sont proposés et d'en fixer les conditions. Il peut notamment exiger que :
- > les obligations de l'assuré à son égard, et spécialement ses obligations financières (paiement des primes, remboursement d'indemnités payées indûment ou d'avances à caractère indemnitaire, divers recours susceptibles d'être exercés en cas d'octroi d'une garantie directe à la banque qui finance le contrat, etc.), soient garanties par une sûreté dont la nature est fixée de cas en cas;
 - > l'assuré obtienne de tiers (associés, sous-traitants, actionnaires, par exemple), sous une forme fixée de cas en cas, les concours techniques ou financiers jugés indispensables pour qu'il puisse mener le contrat à bonne fin.
- 3.3** Les quotités garanties usuelles peuvent être réduites si la demande d'assurance n'a pas été introduite en temps voulu, conformément à l'article 3.1.
- 3.4** Dans les cas où le Ducroire n'accepte d'assurer un contrat qu'à des conditions moins favorables que les conditions usuelles qu'il applique à des contrats semblables réalisés dans le pays du débiteur étranger, l'assuré a le droit de ne pas faire assurer ce contrat. Cette disposition ne s'applique pas si les conditions d'assurance moins favorables sanctionnent un manquement de l'assuré aux obligations de la présente convention.
- 3.5** Le Ducroire peut faire procéder dans les livres de l'assuré à une enquête organisée selon l'article 19 des Conditions générales, aux fins de vérifier :
- > le respect par l'assuré des engagements visés à l'article 3.1;
 - > l'exactitude des déclarations faites en vue de la conclusion de la convention;
 - > l'exactitude des informations fournies en application de l'article 3.7.
- 3.6** L'assuré doit informer le Ducroire, sans délai, des événements mentionnés aux articles 4.1.3 et 4.1.4.
- 3.7** Le Ducroire peut en tout temps demander à l'assuré :
- > toutes les informations qu'il juge utiles sur son activité, sa situation financière et la composition de son actionnariat;
 - > la liste de tous les contrats qu'il a conclus pendant la durée de la convention avec des débiteurs de pays relevant du secteur géographique défini aux Conditions particulières, même s'ils ne devaient pas être proposés à l'assurance en vertu d'exclusions prévues dans lesdites Conditions particulières.

ARTICLE 4 RÉSILIATION

- 4.1 Le Ducroire peut résilier la convention dans les cas suivants :
- 4.1.1 - si l'assuré ne fournit pas les informations visées à l'article 3.7 dans un délai raisonnable;
 - 4.1.2 - si l'enquête visée à l'article 3.5 fait apparaître des déclarations inexactes ou la soustraction de contrats à l'assurance;
 - 4.1.3 - ébranlement de la solvabilité de l'assuré révélé notamment par aveu de la cessation de paiement, requête ou assignation en faillite, demande de sursis de paiement ou de concordat;
 - 4.1.4 - cessation ou cession du commerce de l'assuré ainsi que modification substantielle dans la composition de son actionnariat.
- 4.2 La résiliation a lieu sans sommation préalable, par le simple envoi d'une lettre recommandée. Elle entraîne la résiliation de plein droit des avis ou promesses en cours.
- Sans préjudice des sanctions spécifiques prévues dans les Conditions générales, elle n'affecte pas les polices en cours.
- 4.3 Si, dans le cas visé à l'article 4.1.2, le Ducroire préfère exiger la régularisation, il peut la sanctionner par une majoration des primes éludées pouvant aller jusqu'à leur doublement.
- Quelle que soit l'option choisie par le Ducroire, les frais de l'enquête visée à l'article 3.5 seront en tout état de cause mis à charge de l'assuré.

ARTICLE 5 PROROGATION

- 5.1 La convention est conclue pour une durée de deux ans.
- Sauf préavis donné au plus tard un mois avant son expiration, elle se renouvelle par tacite reconduction pour une nouvelle durée de deux ans.
- 5.2 Les modifications apportées à la convention lors de sa prorogation ne s'appliquent aux promesses et aux avis en cours qu'à partir de leur prorogation éventuelle.
- Par dérogation à cette règle, les améliorations aux conditions d'assurance sont immédiatement applicables.

Chapitre 3

Prise de position du Ducroire sur les demandes d'assurance

ARTICLE 6 GENERALITES

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'assurance, le Ducroire prend position sous une des trois formes suivantes :

- a) un avis;
- b) une promesse;
- c) une police.

ARTICLE 7 L'AVIS

- 7.1 Quand l'assuré désire être simplement informé de la position du Ducroire ou quand ce dernier estime que les données dont il dispose ne sont pas suffisantes pour émettre une promesse ou une police, il communique sa décision sous forme d'un avis.
- 7.2 L'avis, par essence révocable, n'est pas un engagement de contracter. Il est une simple position de principe quant à la possibilité de prendre une demande en considération sur base des données déjà connues et quant aux conditions auxquelles l'assurance éventuelle serait subordonnée.
- 7.3 Sauf disposition contraire, l'avis est automatiquement caduc à la fin du 6e mois suivant celui durant lequel il a été communiqué.
- 7.4 Toute demande de prorogation doit parvenir avant la date d'échéance de validité et être appuyée d'un rapport sur l'évolution des négociations et sur les modifications des données du contrat.

ARTICLE 8 LA PROMESSE

- 8.1 La promesse est un engagement pris par le Ducroire d'assurer le contrat futur qu'elle décrit, pour autant que l'assuré ait sollicité l'émission d'une police dans les 15 jours de la conclusion du contrat.
- 8.2 En attendant l'établissement de la police et sous réserve du paiement de la prime en cas de sinistre, la promesse d'assurance constitue une couverture provisoire soumise aux Conditions générales ⁽¹⁾. Cette couverture provisoire peut être résiliée si l'établissement de la police est retardé par la faute de l'assuré.
- 8.3 Les taux de prime mentionnés dans la promesse n'ont qu'une valeur indicative.
- 8.4 Sauf disposition contraire, la promesse vient à expiration à la fin du 6e mois suivant celui durant lequel elle a été émise. Toute demande de prorogation est soumise aux dispositions de l'article 7.4.

⁽¹⁾ Edition en vigueur au moment où prend cours la couverture provisoire.

- 8.5** Les modifications et prorogations de promesse se font exclusivement par voie d'avenant.
- 8.6** Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 5 et 8 des Conditions générales, l'assuré doit, dès qu'il a connaissance ou qu'il est avisé par le Ducroire d'événements qui aggravent le risque, prendre ou faire prendre, en bon père de famille, après s'être concerté avec le Ducroire, les mesures qui s'imposent pour retarder ou éviter la conclusion ou l'entrée en vigueur du contrat (suspension des négociations, non-prorogation des offres, etc.).

Toute faute de l'assuré dans l'exécution de ces obligations entraîne la déchéance prévue par l'article 12 des Conditions générales.

ARTICLE 9

LA POLICE INDIVIDUELLE

- 9.1** L'engagement définitif du Ducroire fait l'objet d'une police d'assurance individuelle.
- 9.2** Les Conditions générales de la police sont celles en vigueur le jour de son émission.

Les Conditions particulières décrivent le contrat assuré et précisent ou modifient les Conditions générales; elles comportent, le cas échéant, des dispositions ne figurant pas dans la promesse afin de tenir compte des particularités du contrat qui n'étaient pas, ou pas suffisamment, connues lors de l'établissement de la promesse.

- 9.3** L'assuré doit, en vue de l'établissement de la police, soumettre avant conclusion du contrat les projets de textes contractuels avec les pièces annexes, à l'exclusion des documents purement techniques sans rapport avec l'appréciation des risques à couvrir.

Il doit ensuite signaler toute modification à ces projets.

Chapitre 4

Conditions spéciales complétant les conditions générales

ARTICLE 10 GENERALITES

En fonction des situations qui peuvent se présenter, les conditions spéciales détaillées aux articles suivants sont d'application, même si les polices, promesses ou avis ne les énoncent pas expressément.

L'inobservation de ces dispositions, si elle n'est pas expressément agréée par le Ducroire, est de nature à mettre en cause les engagements pris par celui-ci.

ARTICLE 11 CARACTERE CONFIDENTIEL DES CONDITIONS PARTICULIERES DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

Les Conditions particulières des documents d'assurance (quotité garantie, prime, etc.) sont confidentielles. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'accord exprès du Ducroire. Ne sont pas considérées comme tiers les institutions financières qui apportent leur concours à la réalisation du contrat.

ARTICLE 12 RESERVES CONCERNANT LES ENGAGEMENTS DU DUCROIRE

Quand une disposition concernant un plafond d'engagements du Ducroire figure dans une promesse ou un avis, ceux-ci ne sont valables que sous réserve que le disponible du plafond visé permette l'émission d'une police lors de la conclusion du contrat.

Compte tenu de cette disposition, il appartient à l'assuré de ne pas prendre d'engagement vis-à-vis de son client avant d'avoir obtenu la levée écrite de cette réserve. Celle-ci pourra être levée pour une période de 30 jours, susceptible d'être prorogée sur la base de justifications.

ARTICLE 13 FINANCEMENT PARALLELE

13.1 Cette expression vise tout contrat de prêt, accordé par une banque et non assuré par le Ducroire, dont l'objet est de permettre au débiteur étranger, soit de financer les échéances résultant du contrat commercial, notamment les acomptes, soit de financer les dépenses locales au-delà de ce qui est admis par le Ducroire.

L'exportateur qui a signé le contrat commercial ne peut, sans s'exposer à une déchéance sur base de l'article 7 des Conditions générales, participer directement ou indirectement aux risques d'un financement parallèle ni taire les informations qu'il aurait recueillies à ce sujet. Quant à la banque, qu'elle soit directement assurée ou cessionnaire des droits aux indemnités, elle doit signaler au Ducroire tous financements parallèles accordés en tout ou en partie par elle ou qu'elle saurait accordés par des tiers.

Les financements parallèles qu'elle accorde ne peuvent être consentis que par convention séparée. Compte tenu de sa responsabilité de droit commun en ce qui concerne les répercussions de ses décisions sur les contrats assurés par le Ducroire, la banque doit informer le Ducroire dès que sont envisagées des mesures graves telles que suspension des prélèvements ou accélération des remboursements.

ARTICLE 14

CONTRATS EXECUTES AVEC DES PARTENAIRES

- 14.1** Quand l'assuré est associé ou sous-traitant d'autres firmes, ci-après qualifiées "partenaires", l'assurance est subordonnée à l'agrément des partenaires et de la convention par laquelle ceux-ci et l'assuré ont réglé leurs relations.
- 14.2** Si l'assuré n'a pas, pour sa part dans le contrat, de droits directs contre le débiteur étranger, le Ducroire peut exiger que le partenaire qui est titulaire de ces droits soit assuré par son assureur-crédit national et que celui-ci ait conclu avec le Ducroire un arrangement pour la gestion commune des risques (convention d'assurance conjointe, par exemple).
- Faute de semblable arrangement ou si le partenaire est une autre firme luxembourgeoise, le Ducroire peut exiger que le partenaire s'engage solidairement avec l'assuré ou souscrive tout autre engagement que le Ducroire jugerait indispensable à son contrôle sur l'évolution du risque.
- 14.3** Sur demande et moyennant surprime, le Ducroire peut couvrir les pertes dues à l'insolvabilité constatée des partenaires, telle que définie par l'article 1.2.1.1 des Conditions générales.

ARTICLE 15

INCORPORATION DE MATERIEL ET DE PRESTATIONS D'ORIGINE ETRANGERE

L'agrément de l'incorporation étrangère est toujours provisoire quand il s'agit d'une promesse ou d'un avis.

L'agrément définitif n'est donné qu'au moment où l'assuré a soumis une liste des équipements et des services d'origine étrangère et luxembourgeoise, en précisant la nature, l'origine (fournisseur et pays) et les prix, ainsi que la justification de chaque approvisionnement à l'étranger.

Si, lors de l'agrément définitif, le Ducroire constate une augmentation du pourcentage d'incorporation provisoirement agréé, il se réserve le droit de faire application de la sanction prévue par l'article 12.2 des Conditions générales.

ARTICLE 16

CLAUSES DE JURIDICTION ET D'ARBITRAGE

- 16.1** Le règlement des litiges ne peut pas ressortir à une juridiction de qualité douteuse, qu'elle soit judiciaire ou arbitrale.

En ce qui concerne la clause d'arbitrage, le Ducroire recommande celle qui a été établie par la Chambre de commerce internationale et qui est libellée comme suit :

"Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement."

Il appartient à l'assuré qui sollicite l'agrément par le Ducroire d'une clause qui ne répond pas à la condition énoncée dans le premier alinéa du présent article de l'éclairer sur les efforts qu'il a faits pour la remplir.

16.2 Si la preuve est rapportée que les conditions prévalant dans le pays du débiteur sont telles que les clauses de juridiction et d'arbitrage ne sont pas susceptibles d'être négociées, le Ducroire peut, à titre exceptionnel, couvrir le déni de justice dans les conditions énoncées ci-après :

16.2.1 Si le Ducroire, saisi d'une demande d'indemnisation, a invoqué l'exception prévue à l'article 13.2 des Conditions générales, l'assuré est admis à faire la preuve qu'il est victime d'un déni de justice.

16.2.2 La décision à ce sujet sera prise par un arbitre dont la sentence sera rendue contradictoirement, à titre préjudiciel et sans recours.

L'arbitre sera nommé de commun accord par le Ducroire et l'assuré.

A défaut d'accord, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale désignera, à la requête de la partie la plus diligente, un arbitre que les parties s'engagent à accepter.

16.2.3 Dans les rapports entre le Ducroire et l'assuré, le déni de justice se définit comme suit :

- > - l'impossibilité pour l'assuré d'obtenir une décision dans les délais usuels pour ce type de litige, à la suite de carence ou de mesures dilatoires de la part de la juridiction compétente; l'assuré ne peut invoquer cette disposition que s'il apporte la preuve qu'il a fait diligence et qu'il a épuisé tous les recours ouverts pour pallier ou sanctionner cette déficience de la juridiction;
- > - la violation de principes considérés, en droit luxembourgeois, comme relevant de l'ordre public international, et notamment la violation des droits de la défense.

16.2.4 Si la sentence rendue à titre préjudiciel établit que l'assuré est victime d'un déni de justice au sens de l'article 16.2.3, le même arbitre connaîtra ensuite du fond du litige entre l'assuré et le débiteur. Après avoir entendu le Ducroire et l'assuré, il décidera si et dans quelle mesure les allégations du débiteur sont fondées. L'arbitre a la faculté de s'adjoindre les experts qu'il juge nécessaires.

16.2.5 Les frais de procédure seront partagés entre le Ducroire et l'assuré.

ARTICLE 17

CREDIT FINANCIER INDIVIDUEL, RECOURS DU DUCROIRE, MODALITES DE PRELEVEMENT

17.1 Lorsque le Ducroire assure en faveur d'une banque un crédit financier individuel, il exige que l'exportateur titulaire du contrat commercial se fasse assurer contre les sinistres de résiliation.

17.2 S'il survient un sinistre dans la police délivrée à la banque pour la couverture du crédit financier, l'exportateur titulaire du contrat commercial est tenu de rembourser à première demande du Ducroire, dans les hypothèses et dans les limites ci-après, les indemnités versées à la banque :

- > si l'exécution du contrat commercial a été interrompue : à concurrence du solde créditeur éventuel d'un compte de pertes établi selon les dispositions de l'article 14.1 des Conditions générales;
- > si le non-paiement par le débiteur du crédit financier, bien qu'arbitraire et contraire aux engagements résultant de la convention de prêt qu'il a souscrite, tire son origine d'une faute de l'exportateur : à concurrence de la responsabilité contractuelle de ce dernier vis-à-vis du débiteur;
- > si le pourcentage agréé d'incorporation étrangère ou de dépenses locales a été dépassé : à concurrence de la réduction de la quotité garantie prévue par l'article 12.2 des Conditions générales.

17.3 Quand le Ducroire admet que l'exportateur titulaire du contrat commercial ne fasse pas assurer les sinistres de résiliation, les engagements mis à sa charge par l'article 17.2 font l'objet d'un acte séparé.

17.4 Le Ducroire doit agréer les modalités de prélèvement sur le prêt. La banque doit s'efforcer d'obtenir que la

convention de prêt prévoient qu'un mandat irrévocable lui soit donné par le débiteur de prélever sur le prêt et de payer l'exportateur contre les documents précisés dans la convention.

Si l'émission d'un de ces documents dépend d'un acte à poser par le débiteur du contrat commercial, la convention de prêt doit prévoir qu'à défaut pour le débiteur de prendre position dans un délai raisonnable, l'autorisation de prélever sera censée donnée.

ARTICLE 18

CREDIT FINANCIER INDIVIDUEL, TIRAGES PROGRESSIFS, SURFINANCEMENT EVENTUEL

18.1 Lorsque le Ducroire a admis que des tirages sur le crédit financier individuel puissent se faire progressivement avant la livraison, les modalités de prélèvement sur le prêt ne peuvent pas procurer à l'exportateur un "surfinancement".

18.2 Le surfinancement se définit comme le solde créditeur d'un compte permanent à tenir selon les règles de l'article 14.1 des Conditions générales et dont le poste "débit" est forfaitairement majoré de 5 %.

Sans préjudice du droit du Ducroire d'enquêter à tout moment dans les livres de l'exportateur, cette situation doit être produite à la banque préalablement à tout tirage sur le prêt.

La banque doit en même temps qu'elle signale le versement des fonds conformément à l'article 9.3 des Conditions générales attester que, compte tenu du programme de prévision des recettes et des dépenses connu par elle et des informations qu'elle possède sur l'exécution du contrat commercial dans le cadre de ses relations commerciales avec l'exportateur, la déclaration lui paraît correspondre à la réalité. En cas de surfinancement constaté, le Ducroire peut exiger des sûretés ou des garanties propres à rendre effectif le recours que lui réserve l'article 17.2, point 1.

18.3 Quand le Ducroire n'a admis que le principe des tirages progressifs, les modalités exactes d'utilisation du prêt doivent être ultérieurement approuvées.

18.4 En principe, les tirages sur le prêt doivent être liés à des stades précis de l'exécution du contrat commercial. A titre exceptionnel, des prélèvements à des dates fixes liées à la date de signature ou d'entrée en vigueur du contrat commercial peuvent être admis lorsque le débiteur a un droit de contrôle sur l'exécution, assorti d'une possibilité de faire modifier les dates de prélèvement en fonction des retards dans l'exécution.

ARTICLE 19

GARANTIES BANCAIRES COUVRANT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE

19.1 L'assuré doit s'efforcer d'obtenir, dans toute la mesure du possible, que ces garanties ou tout engagement équivalent :

- > ne soient pas appelables à première demande et sans justification;
- > ne soient pas prorogables au gré du bénéficiaire;
- > si elles visent le remboursement des acomptes, soient réduites automatiquement au fur et à mesure et au prorata de l'exécution. Cette dégressivité doit être fixée tant dans le contrat que dans la lettre de garantie bancaire proprement dite.

Le Ducroire recommande aux assurés de s'inspirer des Règles uniformes pour les garanties contractuelles proposées en 1978 par la Chambre de commerce internationale.

19.2 Lorsque le financement fait l'objet d'un crédit financier individuel, la banque assurée doit s'efforcer de prendre toutes dispositions, opposables aux tiers, afin que le bénéfice des garanties bancaires émises en faveur du débiteur, d'ordre et pour compte de l'exportateur, soit, en cas d'appel du débiteur ou de son banquier, affecté par priorité aux créances résultant du crédit financier.

Par ailleurs, le Ducroire refuse que les acomptes payés à l'exportateur par prélèvement sur le crédit financier soient assortis de garanties bancaires de remboursement. Si la constitution de ces dernières n'a pas pu être évitée, le Ducroire n'accepte pas d'indemniser les pertes résultant de leur mise en jeu; les acomptes payés seront considérés comme acquis et figureront au crédit du compte de pertes.

ARTICLE 20

GARANTIES BANCAIRES A REMETTRE POUR PARTICIPER A UNE ADJUDICATION

20.1 La portée de l'assurance est celle définie à l'article 24 des Conditions générales, le terme "Contrat" étant remplacé par le terme "offre".

20.2 Lorsque l'assuré invoque une réserve insérée dans son offre à l'égard des conditions de l'appel d'offres pour refuser de traiter avec le débiteur, la mise en jeu de la garantie n'est couverte que si cette réserve est opposable au débiteur.

20.3 L'assurance est étendue à la mise en jeu de la garantie imputable au fait que l'assuré soit conduit à refuser de traiter aux conditions de son offre parce que le Ducroire refuse de délivrer une police d'assurance durant la période de validité de la promesse ou de l'avis.

ARTICLE 21

TRANSFERT SPECIAL DU DROIT AUX INDEMNITES

21.1 Sur demande de l'exportateur, le Ducroire peut accorder à la banque qui finance le contrat un transfert spécial du bénéfice de l'assurance.

Par dérogation à l'article 18.3 des Conditions générales, le transfert spécial implique renonciation par le Ducroire à opposer au cessionnaire toutes exceptions autres que celles dérivant du comportement de ce dernier ou du non-paiement de la prime. Toutes indemnités payées au cessionnaire sont remboursables par l'exportateur sur simple demande du Ducroire si celui-ci estime détenir vis-à-vis de l'exportateur une exception que la renonciation définie ci-dessus l'a empêché d'invoquer vis-à-vis de ce cessionnaire.

21.2 Sauf disposition contraire, ce transfert spécial n'est applicable qu'aux créances couvertes contre les sinistres de non-paiement en vertu de l'article 4.2, alinéa 1er, des Conditions générales et afférentes à des contrats comportant un délai de crédit supérieur à 2 ans selon les critères de l'article 24.3.2.1.

Il ne s'applique pas aux indemnités trouvant leur cause dans la mise en jeu des garanties bancaires constituées d'ordre et pour compte de l'exportateur.

21.3 Le transfert spécial ne sort ses effets que si le cessionnaire, au moment où il s'en prévaut, est resté créancier au titre du financement des créances assurées. Il peut toujours être révoqué par le Ducroire en ce qui concerne les créances qui ne sont pas encore couvertes contre les sinistres de non-paiement.

ARTICLE 22

COMPENSATION DES COMPTES DE PERTES

Pour tous les contrats dont le montant en principal dépasse 3.750.000,- euros, l'article 14 des Conditions générales est complété par les dispositions suivantes :

- 22.1** Quel que soit le type de sinistre tombant sous l'application de la police, le Ducroire se réserve le droit :
- > d'exiger l'établissement, même en l'absence de résiliation, d'un compte de pertes selon les règles de l'article 14.1 des Conditions générales, globalisé le cas échéant avec le compte prévu à l'article 25.3.2 des Conditions générales;
 - > d'opérer une compensation entre les résultats des différents comptes de pertes.
- 22.2** La disposition prévue à l'article 22.1 ci-dessus n'est pas opposable à la banque cessionnaire du droit aux indemnités. L'exportateur est tenu de rembourser au Ducroire les indemnités versées à la banque et qu'il aurait pu refuser à l'exportateur en application de l'article 22.1.
- 22.3** L'article 22.1 cesse d'être applicable à la date à laquelle l'exportateur a entièrement achevé l'exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 23

CONTRATS ET GARANTIES BANCAIRES PAYABLES EN TOUT OU EN PARTIE DANS LA MONNAIE DU DEBITEUR (MONNAIE LOCALE)

- 23.1** Les conditions d'acceptation de cette monnaie sont fixées à l'article 28.
- 23.2** Les créances en monnaie locale non transférable ne sont pas couvertes contre les sinistres de non-paiement. Leur indemnisation est intégrée dans le compte de pertes établi au titre d'un sinistre de résiliation. Toutefois, en l'absence de sinistre de résiliation, l'assuré est indemnisé, en euro, des sommes transférées dans le pays du débiteur avec l'accord du Ducroire pour financer un découvert en monnaie locale, lorsque ces transferts trouvent leur origine dans la réalisation d'une cause de sinistre énoncée à l'article 1.2 des Conditions générales et qu'un financement local est impossible ou ne peut être prorogé.
- Le délai constitutif de sinistre est, dans ce cas, de 6 mois, prenant cours à la date où le transfert a été effectué.

- 23.3** Les garanties bancaires émises d'ordre et pour compte de l'assuré en faveur du débiteur et relatives à la part du contrat payable en monnaie locale non transférable ne sont pas indemnisables suivant les dispositions de l'article 24 des Conditions générales. Leur indemnisation est intégrée dans le compte de pertes établi au titre d'un sinistre de résiliation.

Toutefois, en l'absence de sinistre de résiliation, l'assuré est indemnisé, en euro, des sommes dont il a été débité par la banque qui a émis ou contregaranti les garanties bancaires, s'il apporte la preuve qu'après concertation avec cette banque, il a été impossible, pour honorer les garanties bancaires, d'utiliser les sommes en monnaie locale non transférable qu'il posséderait dans le pays du débiteur.

Le délai constitutif de sinistre est, dans ce cas, de 30 jours, prenant cours à la date où l'assuré a été débité.

Chapitre 5

Règles d'éligibilité à l'assurance

ARTICLE 24

CONDITIONS DE PAIEMENT

- 24.1** Le délai de crédit accepté par le Ducroire est, entre autres, fonction de la nature des biens ou services exportés, des délais d'exécution, du montant du contrat et du pays de destination. En cas de diminution du montant du contrat, le Ducroire se réserve de revoir sa décision. De même, si le contrat prévoit des dates fixes de paiement liées à la date de signature ou d'entrée en vigueur du contrat, tout raccourcissement des délais d'exécution doit entraîner une diminution correspondante des délais de paiement. Si le point de départ du crédit est lié aux délais d'exécution, le contrat, tant commercial que financier, doit comporter pour les cas de retards non imputables à l'assuré une date ultime de point de départ du crédit basée sur le programme contractuel d'exécution.
- 24.2** Quand un délai de crédit prend cours à partir de la "dernière livraison", ces termes sont interprétés par le Ducroire comme étant la dernière livraison du matériel indispensable au fonctionnement de l'installation, à l'exception de livraisons de pièces de rechange et de matières premières.
- 24.3** Compte tenu de divers accords internationaux, le Ducroire observe un certain nombre de règles en matière de délais de crédit, dont l'essentiel est reproduit ci-après.

24.3.1 Biens de consommation

Le crédit ne peut pas dépasser 180 jours de la date d'arrivée dans le pays du destinataire ou 210 jours de la date d'expédition des marchandises.

24.3.2 Biens d'équipement

24.3.2.1 La durée du crédit se détermine à partir des points de départ ci-dessous :

- a) Dans le cas d'un contrat portant sur la vente d'un bien d'équipement utilisable isolément (locomotive, par exemple), le point de départ est la date moyenne ou la date effective à laquelle le débiteur prend réellement possession du bien dans son propre pays.
- b) Dans le cas d'un contrat portant sur la vente de biens d'équipement destinés à des installations ou à des usines entières où l'assuré n'a pas de responsabilité dans la mise en service, le point de départ est la date à laquelle le débiteur doit prendre physiquement possession de la totalité de l'équipement (à l'exclusion des pièces de rechange) fourni en vertu du contrat.
- c) Dans le cas d'un contrat de construction en vertu duquel l'assuré n'a pas de responsabilité dans la mise en service, le point de départ est la date d'achèvement de la construction.
- d) Dans le cas d'un contrat en vertu duquel l'assuré a des responsabilités dans la mise en service, le point de départ est la date à laquelle il a achevé l'installation ou la construction et effectué les essais préliminaires pour s'assurer qu'elle est apte à l'exploitation. Cette règle s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'installation ou la construction est ou non livrée au débiteur à ce moment conformément aux termes du contrat, et indépendamment de tout engagement par lequel l'assuré peut demeurer tenu, par exemple pour la garantie de fonctionnement effectif ou la formation du personnel local.
- e) Dans les cas prévus aux points b, c et d ci-dessus, lorsque le contrat prévoit l'exécution séparée de diverses parties d'un projet, la date du point de départ est celle du point de départ de chaque partie distincte, ou la date moyenne de ces points de départ ou, lorsque l'assuré a un contrat, non pour l'ensemble du projet, mais pour une partie essentielle de celui-ci, le point de départ peut être celui qui convient pour l'ensemble du projet.

24.3.2.2 Un prépaiement minimal de 15 % doit être exigé si le crédit dépasse un an. Par prépaiement, il y a lieu d'entendre tout paiement effectué, conformément aux usages, entre la date de signature du contrat et la date du point de départ du crédit.

Lorsque le risque de résiliation est couvert, un acompte de 5 % payable à l'entrée en vigueur du contrat doit être exigé. Cet acompte peut être remplacé par un crédit documentaire irrévocable ouvert ou confirmé avant la naissance des risques couverts par une banque luxembourgeoise, la succursale au Luxembourg d'une banque étrangère ou une banque d'un pays classé en catégorie I et utilisable au plus tard à l'expédition.

24.3.2.3 La durée du crédit ne peut en aucun cas dépasser les limites suivantes :

a) si le crédit n'excède pas 5 ans à partir des points de départ fixés à l'article 24.3.2.1 :

montant minimal du contrat ⁽¹⁾	durée de crédit maximale acceptable
l'équivalent en euro de	
USD 80.000	3 ans
USD 175.000	4 ans
USD 350.000	5 ans

b) si le crédit excède 5 ans à partir des points de départ fixés à l'article 24.3.2.1 :

Le Ducroire applique les limitations imposées par l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, communément appelé "le Consensus OCDE", auquel a adhéré la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ Les montants sont indiqués en USD par l'Union internationale d'assureurs des crédits et des investissements (Union de Berne).

ARTICLE 25 **FINANCEMENT DES DEPENSES LOCALES**

Le Ducroire applique la règle ci-après, figurant dans le Consensus visé in fine de l'article 24.3.2.3, en ce qui concerne le montant maximal qui peut être financé :

"Les participants ne financent ni ne garantissent ou assurent les crédits au-delà de 100 % de la valeur des biens et services exportés, y compris les biens et services fournis par des pays tiers. En conséquence, le montant des dépenses locales qui font l'objet d'un crédit bénéficiant d'un soutien n'excédera pas le montant du versement comptant. En outre, les participants n'accordent pas de soutien pour les dépenses locales financées à des conditions plus favorables que celles dont bénéficient les exportations auxquelles ces dépenses sont associées."

ARTICLE 26

EFFETS DE COMMERCE

Les paiements à crédit ainsi que les intérêts y afférents doivent être représentés par des lettres de change ou des billets à ordre.

Sauf si l'accepteur et l'avaliseur sont des débiteurs privés, les effets de commerce doivent être domiciliés auprès d'une banque établie au Luxembourg.

La périodicité des échéances successives des effets de commerce ne peut excéder le semestre, la première échéance se situant au plus tard 6 mois après le point de départ du crédit fixé à l'article 24.3.2.1.

L'assuré doit s'efforcer d'obtenir que les effets de commerce soient déposés, dès l'entrée en vigueur du contrat, auprès d'une banque établie au Luxembourg (en crédit financier, celle qui octroie le crédit) avec mandat irrévocable donné à celle-ci de les émettre et de les mettre en circulation aux dates prévues dans le contrat.

En toute hypothèse, les modalités d'émission et de mise en circulation des effets de commerce, tant en crédit de fournisseur qu'en crédit financier, doivent recevoir l'approbation du Ducroire.

ARTICLE 27

CONTRATS ET GARANTIES BANCAIRES PAYABLES EN MONNAIE ETRANGERE

27.1 Le Ducroire accepte que les dépenses locales, telles qu'elles sont définies à l'article 3.3.2 des Conditions générales, ainsi que les garanties bancaires émises d'ordre et pour compte de l'assuré en faveur du débiteur dont elles sont assorties, soient payables en monnaie locale pour autant qu'il existe un cours de cotation de cette monnaie sur une place financière internationale.

27.2 Le Ducroire accepte que les biens et services exportés ainsi que les garanties bancaires émises d'ordre et pour compte de l'assuré en faveur du débiteur dont ils sont assortis, soient payables dans une monnaie étrangère :

27.2.1- soit si le cours de cette monnaie est publié quotidiennement par la Banque nationale de Luxembourg;

27.2.2- soit si cette monnaie est celle du pays du débiteur et si les conditions suivantes sont réunies :

- > cette monnaie est librement utilisable suivant les critères du Fonds monétaire international;
- > cette monnaie est largement utilisée pour régler les transactions internationales avec le pays du débiteur ou pour constituer les garanties bancaires en faveur du débiteur;
- > la preuve est rapportée que l'acceptation de cette monnaie est une condition sine qua non de l'obtention du contrat;
- > cette monnaie est cotée sur une place financière internationale.